

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles. La défense sociale dans la guerre des idées

BENOIT FRYDMAN

*Centre Perelman de philosophie du droit
Université Libre de Bruxelles (ULB)*

Publication originale / Comment citer ce texte : B. FRYDMAN, « Adolphe Prins et L'École de Bruxelles. La défense sociale dans la guerre des idées », in *La science pénale dans tous ses états*, Larcier, 2019, p. 561-587.

Édition du corpus complet des œuvres de Benoit Frydman
— <https://benoitfrydman.com/fr/chapter/2019-adolphe-prins-et-l-ecole-de-bruxelles-la-defense-sociale-da>

Benoit Frydman

Comment ne pas songer à Adolphe Prins lorsqu'on traite des progrès de la science pénale, a fortiori l'année du centenaire de sa mort ? Il en est l'un des principaux artisans au sein de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et bien au-delà. Il a marqué durablement de son empreinte non seulement la politique pénale et le droit pénal, mais aussi l'enseignement, non seulement celui qu'il a lui-même professé pendant 40 ans au sein de notre faculté de Droit, mais celui de ceux qui lui ont succédé, y compris celui que Patrick Mandoux et Marc Preumont ont reçu et peut-être même celui qu'ils ont donné.

L'apport de Prins à la science pénale est bien connu par les études remarquables et approfondies qui lui ont été consacrées. Je pense particulièrement aux travaux de et dirigés par Philippe Mary et Pierre Vandervorst, au sein même de notre maison, à l'occasion d'un autre centenaire, celui de l'École de criminologie¹. Et bien sûr aux travaux de et dirigés par Françoise Tulkens à la suite d'un séminaire qu'elle avait organisé avec Michel Foucault sur la Généalogie de la défense sociale². Cependant, je vais tenter d'apporter ici l'éclairage complémentaire de l'histoire des idées et des écoles. Il me semble en effet qu'on mesure encore mieux l'importance de l'œuvre et la portée des positions de Prins lorsqu'on les resitue dans le contexte intellectuel agité dans lequel il les a élaborées et tenues. Ce contexte est celui du tournant des sciences sociales et de la naissance de l'École de Bruxelles, à laquelle, on le verra, Prins a pris une part exemplaire.

J'évoquerai dans un premier temps la naissance de l'École de Bruxelles, au départ de l'un de ses noyaux primordiaux, l'Institut de sociologie Solvay, auquel Prins collabora activement (I)³. Je montrerai ensuite que l'œuvre de Prins s'inscrit dans le programme d'une profonde réforme de la société par le droit en vue d'apporter des réponses à la question sociale (II). J'analyserai enfin comment Prins et ses amis se positionnent à la croisée des deux grands débats qui agitent à l'époque non seulement la science pénale, mais les sciences sociales en général : la concurrence des paradigmes biologique et sociologique au sein du positivisme et l'opposition entre ce dernier et la conception morale des sciences de l'esprit (III).

1. P. van der Vorst et Ph. Mary (dir.), 100 ans de criminologie à l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 1990.

2. Fr. Tulkens, Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914), Story-Scientia, 1988 ; Fr. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale », Document de travail du département de criminologie et droit pénal de l'UCL, 1985, n° 5, vol. 3.

3. Dans un article consacré à Prins, notre estimé Professeur d'histoire Jean Puissant soutient une thèse totalement contraire selon laquelle Prins se serait singularisé de son milieu social et politique, isolé du milieu libéral et identifié au courant catholique défendu à l'UCL par l'abbé Brants (J. Puissant, « Prins et la pensée leplaysienne », in 100 ans de criminologie à l'ULB [P. van der Vorst et Ph. Mary dir.], op. cit., pp. 239-248, spéc. p. 247). Nous tenterons dans cette étude de prouver le contraire.

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

*

I. NÉE DANS LE CONFLIT

Citant les œuvres d'Adolphe Prins et de Guillaume De Greef, le célèbre économiste français Léon Walras évoque en 1898 les « beaux travaux de l'école belge » et « l'école sociologique de Belgique »⁴. Sept ans plus tard, un autre Français, Paul Lapie, sociologue proche d'Émile Durkheim, précisera l'expression en « École de Bruxelles » dans un article qu'il consacre aux travaux menés au sein de l'Institut de sociologie de Solvay⁵.

L'industriel Ernest Solvay avait créé à Bruxelles, en 1894, un Institut des sciences sociales, indépendant de l'Université libre de Bruxelles (ULB). L'ULB traversait cette année-là une grave crise interne, marquée par l'éclatement d'un conflit ouvert et la rupture entre les partisans les plus radicaux des deux camps qui s'opposaient depuis longtemps déjà au sein de l'institution. D'une part, des professeurs de la Faculté de philosophie et lettres, soutenus par la majorité des membres du conseil d'administration, demeuraient attachés à la philosophie des fondateurs de l'Université : une conception morale et spirituelle des sciences de l'homme et de la culture et, sur le plan politique, une conception libérale, dite « doctrinaire »⁶, essentiellement individualiste et opposée à toute intervention publique dans les affaires économiques et sociales. D'autre part, les professeurs des facultés de Sciences et de Médecine, ainsi que la plus grande partie des enseignants à la faculté de Droit, suivis par une grande partie des étudiants de l'Université, étaient convaincus que l'être humain, son corps et ses pensées mêmes, son comportement et les sociétés qu'il forme avec ses semblables, devaient être étudiés selon les principes et des méthodes scientifiques similaires à celles pratiquées pour l'étude du monde physique et vivant, reposant sur l'observation des faits, la quantification et la mesure, et la vérification par l'expérience. Ces connaissances devaient servir à répondre à la question de la misère sociale et à la réforme de la société par une intervention directe de l'État et des pouvoirs publics, mais aussi des organisations de la société civile. On les appelait « positivistes » et, du côté politique, libéraux « progressistes » ou encore « radicaux ».

4. L. Walras, *Études d'économie politique appliquée* (P. Dockès e. a. éd.), Paris, Economica, 1992, p. 434 ainsi que la note marginale du manuscrit.

5. P. Lapie, « Notes et mémoires de l'Institut Solvay (Sociologie) », *La Revue Scientifique*, 1907, t. VII, n° 2, pp. 42 et s., ici p. 49.

6. Selon le terme qui avait désigné en France les amis du ministre Guizot sous la Monarchie de Juillet, soit à l'époque de la création de l'ULB.

Benoit Frydman

Ce conflit des facultés et des générations connu sa phase aigüe dans les années 1890. En 1889, les progressistes avaient enfin obtenu la création d'un enseignement spécial des sciences sociales, attaché à la faculté de Droit⁷. Les enseignants sont issus de plusieurs facultés, mais les juristes de formation y sont particulièrement importants en nombre et en qualité, dès sa création. Ainsi, Guillaume De Greef, juriste et avocat, « le premier sociologue belge », chargé du cours stratégique de méthode des sciences sociales, qu'il définit dès sa leçon inaugurale comme une science expérimentale, appuyée sur les méthodes positivistes. Son grand ami Hector Denis, double docteur en droit et en sciences, qui enseigne l'économie et la géographie politique selon la méthode positiviste et statistique et poursuit, tout comme De Greef, un agenda progressiste, teinté d'un socialisme à la Proudhon. On y trouve également des professeurs de la faculté de Droit, au premier rang desquels Adolphe Prins, leur contemporain, mais aussi de jeunes et brillants chargés de cours qui n'ont pas encore 30 ans, comme Georges Cornil, qui s'attache à extraire le louage d'industrie du Code civil pour donner un véritable statut spécifique au contrat de travail⁸, et son grand ami Maurice Vauthier, qui considère le droit comme « la plus ancienne et la plus achevée des sciences sociales »⁹. Quant à Émile Vandervelde, il n'est encore qu'étudiant en droit à l'époque. Il sera le premier diplômé de ce nouvel enseignement des sciences sociales.

Mais, dès l'année suivante, un conflit violent éclate, provoqué par Guillaume Tiberghien, le gardien du temple spiritualiste et doctrinaire au sein de l'ULB pendant un demi-siècle, celui que Verhaegen appelait « le drapeau de l'Université ». Adversaire déclaré des idées positivistes qu'il avait publiquement rejetées et condamnées lorsqu'il avait été recteur¹⁰, Tiberghien obtient le rejet par le conseil d'administration de l'Université, dont il était un membre permanent, de la thèse de psychologie de son élève Dwelschauwers, au motif, d'ailleurs exact, qu'elle s'appuyait sur la méthode expérimentale, jurant ainsi avec son enseignement et avec les intérêts et les principes de l'Université¹¹.

Cet incident provoqua une mobilisation très forte de la communauté étudiante contre les autorités de l'Université. Lors de la séance de rentrée académique en 1890, qui se tenait à l'hôtel de ville, lorsque

7. C'était la situation commune à l'époque de rattacher les cours de sciences politiques, économiques et sociales aux facultés de droit.

8. G. Cornil, *Du Louage des services ou contrat de travail. Étude sur les rapports juridiques entre les patrons et les ouvriers employés dans l'industrie*, Paris, Thorin, 1895.

9. M. Vauthier, *À propos de l'enseignement du droit*, Bruxelles, Lefèvre, 1903, p. 21.

10. L. Vanderkindere, 1834-1884. *L'Université de Bruxelles. Notice historique*, Bruxelles, Weissenbruch, 1884, p. 96.

11. W. Van Rooy, « L'Agitation étudiante et la fondation de l'Université Nouvelle en 1894 », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 1976, pp. 197-241, spéc. p. 200.

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

le recteur prit la parole, les étudiants firent un grand chahut. Charles Buls, le bourgmestre de Bruxelles, qui présidait la séance, donna l'ordre à la police d'intervenir, mais sans résultat. La séance fut levée dans un désordre sans précédent¹². La contestation s'appuyait sur le principe du libre-examen, qui devait combattre non seulement contre les dogmes de la papauté, mais également ceux qui s'étaient imposés à l'intérieur même de l'Université. Il devint le mot d'ordre de ceux qui, de plus en plus nombreux, revendiquaient de pratiquer la méthode positive et expérimentale dans leurs enseignements et leurs recherches dans toutes les disciplines.

Pour apaiser ce conflit qui dure, la gouvernance de l'Université est quelque peu rééquilibrée. Le recteur démissionne. Des progressistes font leur entrée au conseil d'administration, notamment Ernest Solvay, en 1891. Celui-ci a déjà commencé son action de mécène en finançant, à la demande de Paul Héger, un premier Institut de physiologie en 1889 pour permettre la recherche expérimentale en laboratoire¹³. En 1892, Hector Denis est élu recteur, ce qui semble montrer que l'avenir a changé de camp. Mais, deux ans plus tard, celui-ci est mis en minorité, en l'absence de Solvay, par le conseil d'administration, qui annule l'invitation faite au géographe français Élysée Reclus, proche du recteur, à donner des cours à l'ULB, au prétexte de ses positions anarchistes.

Tandis que de nouvelles manifestations, mêlant à la foule des étudiants une partie des professeurs, se déclenchent immédiatement, Denis démissionne du rectorat et De Greef est démissionné de l'ULB. Il s'en va fonder, avec les avocats Émile Vandervelde, Paul Janson, Henri Lafontaine et Edmond Picard, ainsi que les frères Reclus, l'Université nouvelle et l'Institut des hautes études de Belgique. On remarquera que la création de l'Université nouvelle en octobre 1894 est concomitante de l'entrée de représentants du parti ouvrier belge (POB) au Parlement lors des élections conduites pour la première fois au suffrage universel masculin, certes encore tempéré par le vote plural¹⁴. Le nouveau parti compte deux sénateurs, qui ne sont autres

12. E. Goblet d'Alviella, 1884-1909 : L'Université de Bruxelles pendant son troisième quart de siècle, Bruxelles, Weissenbruch, 1909, p. 18.

13. L'ULB était très démunie sur le plan de l'équipement scientifique. Une anecdote répandue veut qu'elle ne possédait pas même un microscope. En réalité, le terrain que fournit la ville de Bruxelles pour la cité des sciences du parc Léopold et les différents instituts qui y sont construits, financés par des industriels comme Solvay et Warocqué, sont le premier campus scientifique de l'ULB.

14. On peut dès lors légitimement se demander si la création de l'Université nouvelle ne manifeste pas, dans la logique de polarisation qui est celle de la société belge, le souci précoce de constituer à côté de celle du parti catholique à Louvain et du parti libéral, l'ULB, une université socialiste, largement tournée d'ailleurs vers l'éducation populaire. De manière étonnante, ce point est rarement mentionné dans la littérature qui examine la crise de l'ULB et la naissance de l'Université nouvelle. Elle mériterait davantage de recherches.

Benoit Frydman

que Picard et Lafontaine, et 28 députés, parmi lesquels Hector Denis et Émile Vandervelde, qui en rédige la charte fondamentale¹⁵.

À ce stade de la crise, Ernest Solvay entame une série de manœuvres décisives. Dénouçant au conseil d'administration les conservateurs qu'il qualifie par euphémisme d'« adeptes du progrès lent », il crée, en dehors de l'ULB, son propre Institut des sciences sociales, qu'il installe à l'hôtel Ravenstein¹⁶. Il en confie la direction à Denis, De Greef et Vandervelde, soit la frange socialiste des positivistes, qui vient d'être « sortie » par les conservateurs¹⁷, à charge pour eux de travailler au développement de son propre programme théorique¹⁸.

Il n'abandonne pas pour autant la lutte au sein de l'ULB, où les différentes factions continuent de s'affronter pour le pouvoir, tant au niveau des nominations que des structures. La modification des statuts opérée en juillet 1894 s'inspire des propositions « modérées » présentées par Héger et Solvay, qui accorde une plus large participation des professeurs au conseil d'administration, sans pour autant leur en donner le contrôle¹⁹. Tiberghien prend enfin sa retraite en 1897 à 78 ans et son disciple réprouvé Dwelshauwers lui succède pour une partie de son portefeuille de cours²⁰. En 1898, Paul Héger accède au rectorat pour deux ans, suivi par Adolphe Prins pour la première année académique du XXe siècle. Deux autres adeptes de la sociologie lui succéderont, l'ingénieur James Van Drunen et le juriste Maurice Vauthier²¹. En peu d'années, les libéraux progressistes, positivistes et adeptes de la méthode expérimentale prennent donc le pouvoir à l'ULB. En 1909, le célèbre discours d'Henri Poincaré sur « Le principe du libre examen en matière scientifique », en point d'orgue des céré-

15. La Charte de Quaregnon, adoptée en Congrès, le 26 mars 1894.

16. L'Institut international de bibliographie d'Henri La Fontaine et Paul Otlet est logé dans même bâtiment. Ils partagent certaines facilités. La fontaine et Otlet participent aux séances de l'Institut (F. Levie, *L'homme qui voulait classer le monde*. Paul Otlet et le Mundaneum, Bruxelles, Les impressions nouvelles, 2010, p. 61, citant P. Otlet).

17. Hector Denis ne rejoint pas l'Université nouvelle et choisit de rester à l'ULB, mais maintient sa démission du rectorat.

18. E. Solvay produit en effet lui-même un modèle social, fondé sur le productivisme et le comptabilisme, fondé lui-même sur l'énergétisme, qui tente d'expliquer l'ensemble des phénomènes physiques et chimiques, mais aussi du monde vivant et des sociétés humaines au départ de la notion primordiale d'énergie. Voy. E. Solvay, *Questions d'énergétique sociale*, 1894-1910, Bruxelles, éd. de l'Institut de sociologie.

19. E. Goblet d'Alviella, 1884-1909 : L'Université de Bruxelles pendant son troisième quart de siècle, op. cit., p. 38.

20. Il reviendra à Paul Héger, recteur, de prononcer son hommage, déjà effectué par L. Vanderkindere lors d'une cérémonie spéciale. Le discours de P. Héger se veut une réponse à L. Vanderkindere et nettement moins positif pour Tiberghien. Voy. P.-Fr. Daled, *Spiritualisme et matérialisme au XIXe siècle*. L'Université Libre de Bruxelles et la Religion, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1998 et K. Wils, *De omweg van de wetenschap*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2005.

21. Sur J. Van Drunen, président de la sociologie d'anthropologie de Bruxelles, grand adepte de la sociologie et disciple de Quetelet, voy. K. Wils, *De omweg van de wetenschap*, op. cit., pp. 312-313.

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

monies du 75^e anniversaire de l'Université, consacrera officiellement la victoire de la conception pragmatique et expérimentaliste du savoir à l'ULB²².

Alors qu'en 1897, les conservateurs, qui n'avaient pas encore désarmé, envisageaient encore la suppression de l'enseignement spécial des sciences sociales²³, Solvay a imposé une alternative en prenant à sa charge, par le versement d'un capital de 30.000 francs, l'intégralité de ses frais de personnel et de fonctionnement pour cinq ans. Cinq jeunes chargés de cours sont nommés, dont quatre juristes et non des moindres : Eugène Hanssens²⁴, Ferdinand Cattier²⁵, Paul Hymans²⁶ et Louis Wodon²⁷, ainsi qu'un ingénieur gantois, Émile Waxweiler. En 1899, le programme devient l'École des sciences politiques et sociales.

Solvay prend alors une troisième initiative importante en 1901. Il souhaite agrandir l'Institut des sciences sociales, lui offrir son propre bâtiment, le doter de moyens plus importants et y intégrer certains des jeunes chercheurs de l'École des sciences sociales, économiques et politiques. Entend-il ainsi regrouper les forces qu'il finance séparément dans le domaine des sciences sociales ? Ou songe-t-il à remplacer des collaborateurs qui, atteignant comme lui la soixantaine, s'occupent davantage de leurs propres recherches et beaucoup de politique socialiste, par une nouvelle génération de libéraux progressistes plus disponibles et plus proches de ses propres aspirations ? Toujours est-il que la négociation qui traîne en longueur se termine

22. H. Poincaré, « Le libre examen en matière scientifique », conférence du 21 novembre 1909, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1910, également publiée in H. Poincaré, *Œuvres*, 1956, p. 152. H. Poincaré indique que le thème lui a été soufflé par le recteur de l'époque, soit le juriste Paul Errera.

23. En 1895, le conseil d'administration de l'ULB avait confié à une commission composée de L. Vanderkindere, E. Van Der Rest et M. Vauthier « le soin de préparer, sur des bases systématiques, la réorganisation de l'enseignement de sciences sociales » (E. Goblet d'Alivella, 1884-1909 : *L'Université de Bruxelles pendant son troisième quart de siècle*, op. cit., p. 39).

24. Il sera professeur à l'ULB et un important avocat, d'abord au barreau de Bruxelles, puis à la Cour de cassation.

25. Grand spécialiste des affaires d'outre-mer et jouant à ce titre un rôle important dans les milieux bancaires, Cattier s'y est formé avec Rolin-Jacquemyns au Siam et grâce à son maître de stage Edmond Picard, qui lui a confié une grande consultation sur le Congo. Son rapport critique de 1906 sur la situation de l'État indépendant sera la référence essentielle dans le débat sur sa reprise de la colonie par l'État belge.

26. Jeune chef de file du parti libéral, mais échouant aux dernières élections censitaires de 1892, il sera le grand diplomate belge de l'entre-deux-guerres, à la tête du ministère des Affaires étrangères et également ministre de la Justice et président de l'ULB.

27. Louis Wodon, haut fonctionnaire au ministère du Travail dont il dirige la section de législation dès sa création. Il enseigne le « droit industriel », ancêtre du droit du travail, national et comparé, et de nombreuses matières nouvelles, mais aussi, comme Prins lui-même, le cours de droit naturel, où il développe à loisir sa conception réaliste et pratique du droit. À la mort de Waxweiler, il reprend la présidence de l'École de commerce Solvay. Il quitte l'ULB en 1926 pour devenir le chef de cabinet du Roi Albert 1^{er}.

Benoit Frydman

mal. Les anciens partenaires se brouillent et le premier équipage est finalement débarqué du navire.

L'Institut est recréé sous le nom d'« Institut de sociologie Solvay » et installé dans un bâtiment spécialement conçu pour lui dans la nouvelle Cité des sciences du parc Léopold²⁸. Viennent le rejoindre l'année suivante deux autres bâtiments pour les Instituts de physiologie, dont la direction est toujours confiée à Paul Héger. L'Institut de sociologie est conçu comme un laboratoire pluridisciplinaire de recherches fondamentales et appliquées sur les questions relatives à la vie et à l'organisation sociale, à leur évolution et à leur réforme. Dans les termes d'aujourd'hui, on pourrait dire qu'il fonctionne comme un « think tank ». Il est doté d'une bibliothèque d'une richesse incomparable, composée de milliers d'ouvrages traitant de toutes les sciences nouvellement qualifiées de « sociales », en ce compris et au premier plan le droit lui-même, en français, en allemand, en anglais et dans d'autres langues encore²⁹. Ces acquisitions font l'objet de compte rendu détaillés et critiques dans les publications de l'Institut, qui s'attache par ailleurs à tisser des liens de correspondance avec leurs auteurs. Selon le chercheur allemand Christian Gülich, l'Institut de sociologie représentait « l'institution la plus avancée en Europe, soutenant, au niveau pratique, la coopération sociologique internationale avant (et aussi après) la Première Guerre mondiale »³⁰.

Ce succès et l'importance de la production scientifique de l'Institut sont certainement dus, outre aux investissements et à l'énergie de son fondateur, au dynamisme et aux capacités d'organisation du nouveau directeur que Solvay a placé à sa tête, Émile Waxweiler, l'un des nouveaux chargés de cours de l'École des sciences politiques et sociales de l'ULB. Solvay lui confiera également, dès l'année suivante, la création et la direction de sa célèbre École de commerce, qui s'installe également à la Cité des sciences.

Waxweiler choisit lui-même deux collaborateurs principaux : le juriste Louis Wodon, son ami et collègue à l'ULB ainsi qu'à l'Office du travail, puis au nouveau ministère de l'Industrie (c'est-à-dire du Travail), dont il dirigeait la section de législation ; et l'historien du droit Guillaume Des Marez, par ailleurs archiviste renommé de la

28. Le terrain a été acquis et aménagé par la ville de Bruxelles, dont le territoire a été étendu pour l'y inclure, et « en a fait remise » à l'ULB en 1895 (E. Goblet d'Alviella, 1884-1909 : L'Université de Bruxelles pendant son troisième quart de siècle, op. cit., p. 39). Pour une étude approfondie, voy. L. Viré, « La "Cité scientifique" du Parc Léopold à Bruxelles 1890-1920 », Cahiers bruxellois, Revue d'histoire urbaine, 1974, XIX, pp. 86-180.

29. Pour une analyse très détaillée, voy. D. Warnotte, Ernest Solvay et l'Institut de Sociologie, Bruxelles, Bruylant, 1946, vol. 2.

30. C. Gülich, « Le rôle de la coopération scientifique internationale dans la constitution de la sociologie en Europe (1890-1914) », Communications, 1992, vol. 54, pp. 105-117, ici p. 115.

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

ville de Bruxelles. Dans le rapport projet qu'il adresse à Solvay en 1901, Waxweiler mentionne les noms de deux autres personnalités, qui seront chargées de diriger des sections de travail de l'Institut : l'économiste Maurice Ansiaux, chargé du crédit et de la monnaie, des banques et des marchés de capitaux, et Adolphe Prins, en charge de l'étude des phénomènes de « pathologie sociale », sociologie et anthropologie criminelle, dégénérescence et hérédité sociale³¹. S'y ajouteront très vite le médecin Émile Houzé, Daniel Warnotte, chargé du service de documentation de l'Institut³² et l'ingénieur économiste Georges De Leener³³. Suivra une nouvelle génération de juristes, de philosophes et de sociologues qui assureront la postérité de l'École³⁴.

Au début du XXe siècle, « l'École de Bruxelles » désigne ainsi, au sens le plus étroit, l'Institut de sociologie Solvay. Ses membres sont étroitement liés à la faculté de Droit et à son École des sciences politiques et sociales. Les historiens des sciences et des idées utilisent l'expression de manière plus large pour désigner les milieux sociaux et libéraux de la sociologie positiviste bruxelloise au tournant du siècle³⁵. L'appellation « École de Bruxelles » est pratique en effet dès lors que les chercheurs de cette époque n'appartenaient pas tous à l'ULB, mais à d'autres institutions de recherche et d'enseignement, complémentaires et rivales.

31. F. Van Langenhoven, « L'Institut de sociologie Solvay au temps de Waxweiler », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1978, n° 3, pp. 229-261.

32. Dont il devint le secrétaire général et enfin le mémorialiste (D. Warnotte, Ernest Solvay et l'Institut de Sociologie, op. cit.). Il fut par ailleurs le directeur général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que de l'Institut international des sciences administratives, dont il dirigeait également le service de documentation.

33. K. Bertrams, « Notice biographique de "Georges De Leener" », in *Biographie Nationale, Nouvelle série*, t. 9, 2007, pp. 123-126.

34. En son sein se formèrent plusieurs générations d'intellectuels et de professeurs. Parmi eux, citons comme juriste, Maurice Bourquin, professeur de droit international à l'ULB puis à Genève et le grand collaborateur de Paul Hymans dans l'activité diplomatique qu'il déploya à Versailles et à la Société des Nations comme ministre des Affaires étrangères de la Belgique. Mais également, Georges Smets et surtout Eugène Dupréel, le philosophe et sociologue, chef de file de l'Institut et de l'École de Bruxelles dans l'entre-deux-guerres, de l'héritage de qui se réclameraient, après 1945, en brandissant fièrement l'étendard de l'École de Bruxelles, Doucy et Jane en sociologie, Perelman en philosophie et en droit. Les travaux de Perelman dans le domaine de la philosophie du droit et de l'argumentation juridique, menés en étroite collaboration avec certains professeurs et praticiens de la Faculté de droit, allaient renouveler considérablement la discipline et s'attirer une importante renommée internationale. Au premier rang de ces juristes se trouvait Robert Legros, professeur de droit pénal, premier président de la Cour de cassation, Commissaire royal à la réforme du Code pénal, et le maître notamment de Patrick Mandoux et de Marc Preumont.

35. Ce qui inclut les membres du premier Institut des sciences sociales et d'autres institutions encore, comme l'Institut de bibliographie de P. Otlet et H. La Fontaine.

Benoit Frydman

II. LE DROIT AU SERVICE DES RÉFORMES

La sociologie qui s'invente et se construit alors à Bruxelles, dans ces nouveaux lieux de création et de transmission des savoirs, se déploie selon un programme et une organisation résolument transdisciplinaires. Y contribuent à la fois des ingénieurs comme Waxweiler et De Leener, des médecins comme Héger et Houzé, des juristes comme Prins et Wodon, un historien (du droit) comme Des Marex et même un autodidacte, à savoir Ernest Solvay lui-même³⁶.

Parmi ceux-ci, Adolphe Prins a déjà 57 ans quand l'Institut de sociologie ouvre ses portes. Il appartient à la génération de Solvay, De Greef et Denis. C'est une autorité reconnue en droit pénal et l'auteur d'une œuvre considérable tant en théorie qu'en pratique, à la fois comme inspecteur général des prisons du Royaume et inspirateur d'importantes réformes. À l'ULB, où il vient d'exercer le rectorat³⁷, il occupe, depuis 1879, la chaire de droit pénal. Il est vénéré par ses étudiants, qui ont fondé en 1890 autour de lui un cercle de criminologie, que Prins encadre avec Paul Héger et Émile Houzé³⁸. Le niveau des participants est exceptionnel. Le Cercle compte trois futurs ministres de la Justice, qui poursuivront fidèlement la mise en œuvre des importantes réformes préconisées par Prins : Henri Carton de Wiart³⁹, Paul

36. Atteint de pleurésie à 18 ans, Solvay ne put intégrer comme son frère l'ULB, ni poursuivre d'études universitaires en raison de fréquentes rechutes.

37. Il a également exercé le mandat de président de la faculté de Droit en 1884.

38. Sur le fonctionnement et l'action de ce cercle : S. Durviaux, « Le cercle universitaire des études criminologiques », in 100 ans de criminologie à l'ULB (P. van der Vorst et Ph. Mary dir.), op. cit., pp. 21-44. Lancé à l'initiative d'Henri Jaspar, présidé par Louis Franck, comptant parmi ses membres actifs Carton de Wiart, Paul Hymans, Émile Vandervelde, Paul-Émile Janson et Louis Wodon, Prins en est le Président d'honneur et en dirige plusieurs années les travaux, un temps avec Paul Héger. Le Baron Constant, qui dirigea l'École criminologique de Liège, le décrit comme « une pépinière de jeunes criminalistes » qui devinrent « les protagonistes de l'enseignement des sciences criminologiques et les artisans des réformes que le législateur et l'administration du département de la justice réalisèrent en matière pénale et pénitentiaire au cours de la première moitié [du XX^e] siècle » (cité par P. van der Vorst, « Avant-dire », in 100 ans de criminologie à l'ULB [P. van der Vorst et Ph. Mary dir.], op. cit., pp. 14-15).

39. Henry Carton de Wiart, ministre catholique de la Justice entre 1911 et 1918, a été l'élève de Prins dont il se proclame le disciple et, sous sa tutelle, un membre actif du cercle des études criminologiques. Il est très lié au milieu libéral réformiste bruxellois auquel l'unissent de multiples liens professionnels, amicaux et familiaux et qu'il fréquente au quotidien. Il a effectué son stage au barreau chez Edmond Picard et s'est lié d'amitié avec Paul Hymans, Émile Vandervelde, Paul-Émile Janson et Louis Wodon. Sa femme est l'arrière-petite-fille de Théodore Verhaegen. Carton de Wiart est un relais puissant au sein du monde politique catholique, où il crée d'ailleurs une aile progressiste avant la guerre. C'est lui qui fait voter en 1912 la loi sur la protection de l'enfance, qui met en œuvre les propositions de Prins sur les mineurs délinquants. Deux ans plus tard, demeurant fidèle à Prins et à ses idées, il l'appelle à la présidence du Conseil de législation pour mener à bien le grand chantier de la réforme de la procédure pénale, que la guerre, puis la mort de Prins empêcheront et pour très longtemps de mener à bien.

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

Hymans et Émile Vandervelde⁴⁰.

Ce travail a déjà commencé avec Jules Lejeune, ministre de la Justice catholique de 1887 à 1894 et le collègue de Prins à l'ULB⁴¹. Lejeune est tout acquis aux idées de son cadet et met en chantier, entre 1887 et 1894, un vaste programme de réformes dont Prins est très largement l'inspirateur⁴². Ainsi, la loi de 1888 établissant la condamnation et la libération conditionnelle dans le système pénal, qui réalise deux objectifs principaux : d'une part, l'introduction d'une forme de sursis qui doit permettre d'éviter la fréquentation du milieu carcéral aux délinquants occasionnels ou qui sont condamnés pour la première fois à de courtes peines et qui forment en réalité l'immense majorité des détenus, comme le montrent les études statistiques mises en avant par Prins⁴³ ; d'autre part, la libéralisation conditionnelle, qui s'inscrit dans un programme préconisé par Prins de rééducation des détenus en prison par le travail dans le but de leur resocialisation⁴⁴.

Cette loi d'avant-garde fait figure de modèle au niveau international et donne le coup d'envoi à un mouvement de réformes⁴⁵. Prins

40. Autre fait remarquable, le gouvernement Delacroix d'Union nationale qui entreprend l'œuvre de reconstruction en 1919, l'année de la mort de Prins, compte, sur un total de 12 ministres, 4 qui sont issus du fameux cercle, dont ses deux présidents fondateurs, Henri Jaspar et Louis Franck, ainsi que Paul Hymans et Émile Vandervelde à la Justice. Liste impressionnante à laquelle il faudra ajouter plus tard Louis Wodon, grand disciple de Prins, qui devient l'influent chef de cabinet du Roi Albert 1^{er} à partir de 1926.

41. Lejeune y enseigne l'économie politique. Il a été formé en droit à l'ULB et a été longtemps avocat au barreau de Bruxelles.

42. Selon le jugement de Fr. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale », op. cit., p. 40. ; S. Christiansen, *Tussen klassieke en moderne krimineele politiek: leven en beleid van Jules Lejeune*, Leuven, 2004, cité par K. Wils, *De omweg van de wetenschap*, op. cit., ch. 6, n° 137, p. 462 avec les références aux pages précises. Dans le même sens, voy. L. Cornil, « Manifestation Adolphe Prins », 15 décembre 1934, *Revue de l'Université de Bruxelles*, op. cit., p. 1083.

43. A. Prins, *Criminalité et répression. Essai de science pénale*, Bruxelles, Muquardt, 1886, pp. 91 et s., cité par Ph. Mary qui commente ces chiffres dans son étude « De la cellule à l'atelier. Prins et la naissance du traitement des détenus en Belgique », in 100 ans de criminologie à l'ULB (P. van der Vorst et Ph. Mary dir.), op. cit.

44. Il y aura ensuite la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité (1891) qui, en dépit de son titre, vise à dépénaliser ses catégories à risque et à les séparer des délinquants pour les soumettre à des régimes spécifiques de type disciplinaire, sous la férule du patronage (Ph. Mary, « De la cellule à l'atelier. Prins et la naissance du traitement des détenus en Belgique », op. cit., p. 175 et L. Dupont, « Jules Lejeune et la défense sociale », in *Généalogie de la défense sociale*, op. cit., pp. 77 et s., spéc. pp. 84 et s.). Les autres réformes sur le traitement des jeunes délinquants, l'internement des aliénés dangereux, le durcissement des peines à l'égard des récidivistes et la réforme du statut cellulaire resteront à l'état de projet mais seront réalisées ultérieurement par les autres disciples de Prins.

45. L. Radzinowicz, *Adventures in Criminology*, Springer, 1999, p. 49 : « Belgium was the first country in Europe – indeed I dare say in the world – where a penal reform was initiated ». L'auteur, professeur à l'Université de Cambridge, dont il fonda et dirigea l'Institut de criminologie, avait effectué un séjour de recherche en Belgique alors que Paul-Émile Janson était ministre de la Justice. Dans son livre, Radzinowicz retrace de manière très intéressante les « pressions pour le changement » en Belgique,

Benoit Frydman

s'impose comme une autorité dans le domaine de la science pénale⁴⁶. Il fonde, avec Von Liszt et Van Hamel, en 1889, l'Union internationale de droit pénal, dont il préside tous les congrès annuels⁴⁷. Ceux-ci mettent systématiquement à l'étude les thèses, les propositions et les premières réalisations de la théorie de la « défense sociale », dont Prins est reconnu comme le véritable concepteur⁴⁸.

Pour le nouvel Institut de sociologie, Adolphe Prins représente lui aussi un modèle et un chef de file intellectuel. L'Institut le lui manifeste d'ailleurs immédiatement en lui attribuant, l'année même de sa création, son Prix quinquennal des sciences sociales. De son côté, Prins se montre un « collaborateur scientifique »⁴⁹ très productif, comme toujours, en publiant deux livres dans la collection des travaux de l'Institut : en 1906, un essai de science politique sur L'esprit du gouvernement démocratique⁵⁰ et, en 1910, son essai bien connu sur La défense sociale et la transformation du droit pénal, qui manifestent tous deux la proximité réelle des vues et actions de Prins avec celles de Solvay^{51,52}. Au sujet des travaux réalisés dans les Instituts Solvay,

le mouvement « bottom-up » de la réforme et la lente mais nécessaire construction d'un consensus politique.

46. Selon Léon Cornil, Prins « devint bientôt l'une des autorités mondiales de la science pénale » (L. Cornil, « Manifestation Adolphe Prins », op. cit., p. 1079).

47. L. Cornil, « Manifestation Adolphe Prins », op. cit., p. 1079.

48. Voy. E. McLaughlin et J. Muncie, « Social Defence Theory », in Sage Dictionary of Criminology (E. McLaughlin et J. Muncie dir.), 2013, p. 425 et les références citées dans l'article. Dans le même sens : « Historiquement, il nous semble exact de soutenir que la défense sociale s'est construite, à un certain point de vue théorique et doctrinal, dans l'œuvre d'Adolphe Prins » (Fr. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs... », op. cit., p. 21).

49. C'est le titre qui lui est donné dans la présentation officielle de l'Institut, qui apparaît notamment en tête de l'ensemble des publications.

50. A. Prins, *De l'esprit du gouvernement. Essai de science politique*, Instituts Solvay, Travaux de l'Institut de Sociologie, collection « Études sociales », Bruxelles, Misch et Thron, 294 p.

51. Prins y compare la rééducation des délinquants au recyclage des « déchets » industriels, évoquant implicitement le procédé Solvay de fabrication de la soude au moyen de l'ammoniaque, considéré comme un déchet industriel (A. Prins, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Instituts Solvay, Travaux de l'Institut de Sociologie, coll. Actualités sociales, Bruxelles, Misch et Thron, 1910, p. 163). Si la comparaison est choquante, elle n'est pas inédite à l'époque. On la trouve chez Gustave Lebon (*Psychologie du socialisme*, Paris, 1898, p. 414, cité par A. Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, § 46, p. 25. Cité ci-après : « SP&DP »). Elle montre surtout la commune vision « productiviste » des deux auteurs, qu'ils partagent d'ailleurs avec Waxweiler. En ce sens aussi : Fr. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale », op. cit., p. 26.

52. Entre les deux, Prins introduit un ouvrage collectif de droit comparé œuvre des fleurons du droit public de l'ULB, René Marcq, Maurice Vauthier et Paul Errera, sur la question, brûlante à l'époque, de la personnification civile des associations : A. Prins, M. Marcq, M. Vauthier et P. Errera, *La personnification civile des associations*. Avant-propos (A. Prins, « L'Allemagne », M. Marcq, « L'Angleterre », M. Vauthier, « La France » et « L'Italie », P. Errera), coll. Actualités sociales, Instituts Solvay, Travaux de l'Institut de sociologie, Bruxelles, Misch et Thron, 1907. Il s'agit d'une revendication importante, qui a pris consistance en France avec la loi de 1901, et qui concerne tout

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

Françoise Digneffe souligne « [...] la convergence des thèmes et des idées que la doctrine de la Défense sociale, centrée sur la mise en place de systèmes de régulation sociale efficaces, reprendra à la sociologie, ou traduira selon les nécessités auxquelles elle a à faire face. On voit ainsi comment les “découvertes” scientifiques peuvent servir d’argument à la formation d’une politique criminelle toujours vivante »⁵³.

À l’instar d’Adolphe Prins, les chercheurs de l’Institut et plus largement de l’École sont à la fois des hommes de science, qui cherchent à découvrir les principes de fonctionnement et d’évolution des sociétés humaines, des académiques qui cherchent à former les futures élites sociales qui poursuivront l’œuvre de transformation et de progrès social, mais également et à part entière des hommes d’action, totalement immergés dans la pratique des affaires, de l’administration, de la médecine et du droit.

Leur programme de recherche s’oriente d’ailleurs décidément vers la réforme à tous les niveaux de la société. Waxweiler parlera à cet égard d’une « sociologie fonctionnelle »⁵⁴. Parmi leurs préoccupations, la question sociale s’impose à eux au premier plan, comme à toute la société belge depuis les grèves sanglantes de 1886. Il s’agit non seulement d’intensifier le développement de l’économie, mais de supprimer la misère ouvrière dont les conséquences délétères gangrènent l’ensemble des sociétés industrielles.

Sur ce plan, les membres de l’Institut de sociologie⁵⁵ s’inscrivent très nettement dans le courant des libéraux progressistes, qui prônent l’abandon du dogme du laisser-faire au profit d’une intervention déterminée des institutions publiques et privées dans les affaires économiques et sociales. Celles-ci passent par des réformes et des transformations considérables, dont la réalisation nécessite un important travail d’ingénierie juridique. En effet, nos positivistes considèrent le droit non plus comme un système de règles, mais plutôt comme un ensemble d’instruments, de moyens d’action qui peuvent être conçus ou mobilisés, spécialement pour réaliser les réformes et atteindre les objectifs fixés. Aussi, comme l’enseigne Prins au sujet du droit pénal, n’existe-t-il pas un système idéal ni même une philosophie pérenne du

particulièrement l’ULB (comme l’UCL) qui recevra cette personnalité morale en 1911 par une loi spéciale. Ce thème sera encore celui des 2e semaines sociales de l’Institut en 1913.

53. Fr. Digneffe, « La sociologie en Belgique de 1880 à 1914 : la naissance des instituts de sociologie », in *Généalogie de la défense sociale* (M. Foucault et Fr. Tulkens dir.), pp. 247-297, spéc. p. 297.

54. E. Waxweiler, *Esquisse d’une sociologie*, coll. Notes et Mémoires de l’Institut de sociologie Solvay, Bruxelles/Leipzig, Misch et Thron, 1906. L’expression et le programme qu’elle recouvre seront repris à son compte par Louis Wodon.

55. Mais aussi la grande majorité de l’École des sciences sociales, économiques et politiques et de la Faculté de droit de l’époque.

Benoit Frydman

droit, mais seulement des règles, des mesures et des écoles adaptées ou non aux exigences du temps et de la société à traiter.

En cette seconde partie du XIX^e siècle, la discussion juridique porte successivement sur trois questions, qui appartiennent techniquement à des branches du droit différentes, mais apparaissent dans la réalité sociale et politique de l'époque liées entre elles et à la question sociale : la réforme pénale, la réforme sociale et la réforme constitutionnelle. Prins s'engage dès sa jeunesse dans ces trois combats.

Le prolétariat en haillons est d'abord perçu comme la « classe dangereuse » dont il s'agit de protéger les honnêtes gens par la répression et l'enfermement. C'est bien sûr à ce domaine que Prins consacre principalement son œuvre et sa pratique. Alors qu'il n'est encore qu'un jeune avocat dans les années 1870, Prins propose dans ses premiers écrits des réformes « qui alors paraissaient révolutionnaires, et se heurtaient à des traditions séculaires »⁵⁶.

Il s'attaque en effet de front aux fondamentaux de l'École (néo)classique⁵⁷. Celle-ci repose sur le principe de la liberté de l'individu considéré comme sujet de droit abstrait. Lorsque ce sujet viole une prescription pénale, il se voit appliquer une peine déterminée par la loi en fonction de la nature de l'infraction (le « tarif criminel ») et de la gravité de l'intention coupable (*mens rea* ou le « dol général »). Cette doctrine charrie une conception morale, fortement teintée de religiosité chrétienne, qui met en avant le libre arbitre et l'expiation des fautes. Elle s'accompagne d'un régime d'isolement cellulaire pour favoriser le travail de rédemption du coupable.

Prins rejette ces prémisses et renverse la perspective par sa doctrine de « la défense sociale ». Il s'intéresse bien moins à l'intention coupable et à la responsabilité individuelle qu'à l'intervention active et proactive de l'État pour protéger la société face aux risques et aux dangers posés par la criminalité⁵⁸. « L'idée de responsabilité morale fait place à celle de responsabilité sociale »⁵⁹. Il soutient

56. J. Servais, in *L'œuvre d'Adolphe Prins* (L. Wodon et J. Servais dir.), Bruxelles, éd. de l'ULB, 1934, p. 233.

57. « Prins se situe d'emblée dans une volonté de rupture » (Fr. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale », op. cit., p. 21).

58. Dans le même sens, Fr. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale », op. cit., pp. 21 et s.

59. R. Dedeker et L. Slachmuylder, « De la critique de l'école classique à la théorie de la défense sociale : la protection de l'enfance dans la pensée de Prins », in 100 ans de criminologie à l'ULB (P. van der Vorst et Ph. Mary dir.), op. cit., p. 130. Prins lui-même : « C'est pourquoi il importe d'abandonner le criterium exclusif et fragmentaire de la Responsabilité pour adopter le point de vue plus large et plus synthétique de la Défense sociale » (A. Prins, « Les difficultés actuelles du problème répressif » [1905], reproduit dans L. Wodon et J. Servais, *L'œuvre d'Adolphe Prins*, op. cit., pp. 491 et s., spéc. p. 496).

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

des mesures spécifiques soit de prévention, soit de rééducation, soit de relégation des individus dangereux en fonction de leur catégorie (mineurs, aliénés, vagabonds, mendiants, délinquants professionnels, etc.). Il prône la dépénalisation des actes des mineurs même s'ils ont le discernement⁶⁰, le remplacement des peines par des mesures éducatives et de placement dans des lieux protégés. Il souhaite éviter la prison aux délinquants d'occasion et aux primo-délinquants, mais à l'inverse le renforcement des peines, voire la relégation des récidivistes et délinquants d'habitude, jugés sur la base de l'ensemble de leur parcours plutôt que sur le fait qui leur est reproché, et la mise à disposition du gouvernement des aliénés ou des anormaux dangereux. Enfin il soutient un modèle de prison comme lieu de resocialisation et de formation professionnelle. Si Prins a conçu seul son programme pénal, nous avons vu qu'il appartiendra essentiellement à ses disciples, en particulier ceux du cercle de criminologie, de l'inscrire dans la loi et de le mettre en œuvre.

Toutefois, Prins, comme tous les membres de l'École sociologique, pensent que la réforme pénale, pour indispensable qu'elle soit, ne suffira pas car le crime n'est lui-même que le symptôme d'une société malade de la misère ouvrière et des conditions de vie délétères de la population des villes industrielles. Il s'engage dès son jeune âge et sa vie durant dans tous les combats pour le droit social. Un quart environ de ses publications y est consacré⁶¹. Dès 1873, il publie, avec deux confrères du (jeune) barreau de Bruxelles, son *Projet de loi sur la réglementation du travail des enfants et des femmes employés dans l'industrie*⁶². Quinze jours à peine après les révoltes ouvrières de 1886 et leur répression sanglante, Prins sort, dans la *Revue de Belgique*, « La crise nationale »⁶³ où « il esquisse les linéaments d'une législation sociale »⁶⁴. Il intègre, la même année dès sa création, la Commission du travail, instituée à la suite des événements, qui sert de chambre de réflexion et d'enquête en vue de nécessaires réformes⁶⁵. Il siège

60. R. Dedeker et L. Slachmuylder, « De la critique de l'école classique à la théorie de la défense sociale : la protection de l'enfance dans la pensée de Prins », op. cit., pp. 129 et s. : Prins parle à l'égard des mineurs d'organiser « une protection sociale » (p. 132 citant A. Prins, *Criminalité et répression. Essai de science pénale*, op. cit., p. 71).

61. Selon P. Vandervorst et M. De Gols, « Adolphe Prins et le droit social. Vingt ans de présence au Conseil supérieur du travail, trente-cinq ans de réflexion et d'action socio-économiques », in 100 ans de criminologie à l'ULB (P. van der Vorst et Ph. Mary dir.), op. cit., pp. 249-304, spéc. p. 250, n° 7.

62. Rapport présenté par la Commission spéciale de la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles par A. Prins, J. C. Schaar et V. De Witte, Bruxelles, Toint-Scohier, 116 p. Il faudra attendre 16 ans sa concrétisation dans la loi du 13 décembre 1889 réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

63. Publiée comme brochure par Muquardt à Bruxelles en 1886 (15 p.).

64. L. Wodon, « Considérations préliminaires à l'œuvre sociologique d'A. Prins », in *L'œuvre d'Adolphe Prins* (L. Wodon et J. Servais), op. cit., p. 4.

65. Par arrêté royal du 15 avril 1886. La Commission du travail publie des rapports qui nourrissent les réformes dont celui de Prins sur les unions de métiers ou associations professionnelles (P. van der Vorst et M. De Gols, « Adolphe Prins et le droit social.

Benoit Frydman

également, depuis sa création en 1892, au Conseil supérieur du travail où s'élaborent les lois sociales de cette époque⁶⁶. Il y collabore avec les jeunes hauts fonctionnaires Émile Waxweiler et Louis Wodon, en charge de la législation. Il insuffle ainsi dans la législation sociale belge naissante les idées qu'il développe en parallèle dans ses conférences et publications sur les grandes questions du temps : le contrat de travail, les salaires, la durée des journées de travail, le repos hebdomadaire, mais aussi les syndicats et les unions professionnelles, dont il est un ardent partisan, ainsi que les assurances sociales obligatoires⁶⁷.

Cependant la nécessité d'une politique sociale activement poussée par les libéraux progressistes se heurte à l'opposition farouche des partis qui alternent au pouvoir, qu'il s'agisse des catholiques ou des libéraux doctrinaires. Dans un système censitaire, qui réduit le corps électoral à 100 ou 150.000 possédants, les progressistes n'ont aucune chance et ils échouent par trois fois lorsqu'ils font sécession et se présentent seuls au suffrage⁶⁸. La solution de la question sociale passe dès lors nécessairement par la réforme des institutions politiques. Adolphe Prins y consacre quatre livres⁶⁹ dans lesquels il

Vingt ans de présence au Conseil supérieur du travail, trente-cinq ans de réflexion et d'action socio-économiques », op. cit., pp. 249-304).

66. P. van der Vorst et M. De Gols, « Adolphe Prins et le droit social. Vingt ans de présence au Conseil supérieur du travail, trente-cinq ans de réflexion et d'action socio-économiques », op. cit., p. 251 et les références citées. Les auteurs soulignent, à juste titre, le lien, pas uniquement chronologique, entre l'intervention dans le droit social et la publication par Prins de sa théorie de la défense sociale. Voy. aussi : L. Wodon, « Considérations préliminaires à l'œuvre sociologique d'A. Prins », op. cit., p. 1.

67. Outre le projet précoce de réglementation du travail des femmes et des enfants déjà évoqué, ses publications sur le droit social au sens strict se situent entre 1888 et 1902. Citons ainsi « Le paupérisme et le principe des assurances ouvrières obligatoires », extrait de la Revue de Belgique, 2^e éd., 1893 [1889], Muquardt, 36 p. ; « Les hauts salaires, les courtes journées de travail et les unions professionnelles », conférence donnée le 17 mars 1893 à la Société industrielle et commerciale de Verviers, extrait de la Revue de Belgique, Bruxelles, Weissenbruch, 1893, 28 p. ; « Le minimum de salaire au Conseil supérieur du travail », Revue générale, LIX, pp. 513-525 et « Note sur la législation relative au repos hebdomadaire », Conseil supérieur du travail, 6^e sess., 1901-1902, Bruxelles, Weissenbruch, fasc. I, pp. 81-94.

68. Voy. H. Pirenne, Histoire de Belgique, t. VII, De la révolution de 1830 à la guerre de 1914, 2^e éd., Bruxelles, Henri Lamertin, 1948.

69. Après une première esquisse sommaire mais précise dans sa leçon inaugurale du cours de droit naturel (La philosophie du droit et l'école historique. Leçon d'ouverture au cours de droit naturel, extrait de la R.D.I.C., Bruxelles, Muquardt, 1882, 28 p.), L. Wodon (« Considérations préliminaires à l'œuvre sociologique d'A. Prins », op. cit., p. 3) mentionne également une formulation encore plus précoce dans sa Conférence du jeune Barreau de Bruxelles du 6 novembre 1875. Il développe ses propositions dans son livre La Démocratie et le Régime parlementaire. Étude sur le régime corporatif et la représentation des intérêts. Il y revient dix ans plus tard dans son livre L'organisation de la liberté et le devoir social, publié simultanément à Bruxelles et à Paris et traduit en allemand (Bruxelles/Paris, Falk/Alcan, 1895, 256 p., trad. allemande Münsterberg, 1897), puis à nouveau en 1906, sous les auspices de l'Institut Solvay, dans De l'esprit du gouvernement. Essai de science politique, Bruxelles, Misch et Thron, 294 p., et enfin dans son ultime livre La démocratie après la guerre, Bruxelles, Larcier, 1918, 121 p.

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

plaide, comme l'ont fait De Greef et Denis⁷⁰, pour un modèle corporatiste qui assure la représentation des intérêts et s'appuie sur les unions professionnelles, les syndicats et les associations civiles, dont Prins encourage la pleine reconnaissance et le développement. Si ces réformes avaient recueilli l'intérêt des milieux libéraux modérés et notamment de Solvay⁷¹, l'histoire marche beaucoup plus vite que Prins, dont les idées sont totalement dépassées par celle du suffrage universel, revendiqué par le Parti ouvrier belge, à laquelle se rallie la gauche libérale et qui sera inscrite dans la Constitution en 1892, moyennant le tempérament du vote plural.

III. À LA CROISÉE DES DÉBATS : ÉCLECTISME OU PRAGMATISME ?

Enrico Ferri, grand représentant de l'École positiviste italienne en criminologie⁷², a qualifié Prins d'éclectique⁷³. L'épithète lui est restée accolée jusque dans les travaux récents des meilleurs spécialistes⁷⁴. L'éclectisme désigne le fait d'emprunter à plusieurs écoles les principes de sa pensée ou de son action⁷⁵. Il est vrai que Prins est un homme de réseau, qui cherche à réunir et à rassembler, plutôt qu'à s'enfermer dans des polémiques ou des attitudes sectaires. Il n'hésite pas, on l'a vu, à trouver des alliés chez les catholiques au pouvoir, quitte à accepter des compromis, pour faire passer ses réformes. Il reconnaît également la valeur des écoles antérieures en droit pénal,

70. K. Wils, *De omweg van de wetenschap*, op. cit., p. 303. C'est un modèle déjà préconisé par Hegel dans sa *Philosophie du droit* (1820) et par Saint-Simon et dans une certaine mesure Proudhon.

71. Voy. aussi L. Wodon, « Considérations préliminaires à l'œuvre sociologique d'A. Prins », op. cit., p. 5.

72. Guillaume De Greef a publié en 1893 un compte rendu élogieux de son livre *Sociologie criminelle* au *Journal des Tribunaux*. Selon Françoise Digneffe, De Greef est un fervent partisan des thèses de Ferri (Fr. Digneffe, « La sociologie en Belgique de 1880 à 1914 : la naissance des instituts de sociologie », op. cit., pp. 247-297, spéc. p. 263). Kaat Wils est d'un avis différent et pointe à l'inverse les différences et les désaccords de Ferri avec De Greef et Denis (K. Wils, *De omweg van de wetenschap*, op. cit., p. 303). Homme politique, il fut député du parti radical puis du parti socialiste italien. Du fait de son adhésion au parti socialiste en 1893, il perd sa chaire et trouve à l'Université Nouvelle de Bruxelles un lieu académique d'accueil et de diffusion privilégié. Il se ralliera tardivement au fascisme et sera nommé sénateur par Mussolini en 1929 peu avant de mourir (J.-L. Halperin, « Les historiens du droit en Italie et le fascisme », *Clio@Themis*, 2015, n° 9).

73. Ferri reproche également à l'Union internationale de droit pénal d'être « tombée dans les limbes de l'éclectisme » (cité par Fr. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale », op. cit., p. 36). Mais Ferri s'y rallie finalement et prétend faire de l'Union un rejeton de l'école positiviste italienne (E. Ferri, *La sociologie criminelle*, 2e éd., 1914, § 8).

74. Voy. l'excellente K. Wils, *De omweg van de wetenschap*, op. cit.

75. Au XIXe siècle, l'éclectisme désigne aussi spécifiquement une école d'histoire de la philosophie dirigée par Victor Cousin, doctrinaire libéral spiritualiste français, auquel il n'y a pas de sens, à mon avis, à prétendre rattacher Prins.

Benoit Frydman

trouvant des mérites à chacune, mais il n'en prône qu'une seule, la sienne, la défense sociale, en alliance avec ses amis de l'École de Bruxelles.

Les Bruxellois prennent une part particulièrement active et significative à deux grands débats qui agitent à l'époque les jeunes sciences sociales en général, le droit pénal et la criminologie en particulier. D'une part, celui qui oppose les tenants d'une conception morale fondée sur la doctrine du libre arbitre aux conceptions positivistes qui prétendent révéler les déterminismes qui engendrent la criminalité. D'autre part, à l'intérieur du camp positiviste, le débat qui oppose les tenants de l'anthropologie criminelle, qui insistent sur les déterminismes biologiques et génétiques des criminels, à ceux de la sociologie criminelle, qui mettent en évidence le caractère primordial des facteurs sociaux. Nous commencerons ici par le second.

Au cours du XIX^e siècle, les positivistes s'engagent dans deux passerelles pour franchir, en espérant la combler, la faille épistémologique entre les sciences « positives » de la nature et les sciences humaines qu'on appelle de manière caractéristique les « sciences de l'esprit » (*Geisteswissenschaften*). Ces deux voies sont la physiologie et la sociologie⁷⁶.

La révolution provoquée par la théorie de l'évolution de Darwin dans les sciences du vivant⁷⁷ débouche immédiatement sur la quête du fameux « chaînon manquant » entre l'homme et l'animal, via les singes et les fossiles d'hominidés⁷⁸. Il n'y a plus de raison de ne pas voir en l'homme un animal comme un autre, un élément de la nature, y compris dans sa dimension psychique (« l'esprit ») et sociale. La théorie de l'évolution est immédiatement transposée aux sociétés humaines, par Herbert Spencer notamment⁷⁹, et débouche chez De Greef sur le « transformisme social »⁸⁰. La société est comparée à un organisme vivant⁸¹, ce qui fournit une alternative au modèle individualiste

76. Dans le même sens, A. Desrosières, *Pour une sociologie historique de la quantification, l'argument statistique 1*, Paris, Mines Paris-Tech, 2008, p. 15 : « [...] de cette grave crise de la fin du 19^e siècle, émergent sur le moment deux grandes combinaisons concurrentes, de façons de penser la société, d'agir sur elle, de la décrire et de la modéliser. L'une est biologique, l'autre est socio-économique ».

77. Ch. Darwin, *L'origine des espèces*, 1859.

78. À laquelle Darwin lui-même consacre son second grand livre : *The Descent of Man, and Selection in Relation to Sex*, 1871.

79. On qualifie ce courant de « darwinisme social ». Spencer constitue l'une des grandes références citées par la première génération de l'École de Bruxelles (Solvay, De Greef, Denis et Prins) avec Quetelet et Comte.

80. G. De Greef, *Le transformisme social. Essai sur le progrès et le regès des sociétés*, Paris, Alcan, 1895.

81. La métaphore est cependant ancienne, déjà présente chez Saint-Simon, mais on peut également la faire remonter à l'âge classique. En témoigne, la notion de « constitution » appliquée à l'État par métaphore avec la constitution d'un être humain.

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

de la société comme collection d'individus portés par la doctrine libérale. La métaphore organiciste, alors dominante au sein de l'École de Bruxelles, permettait de penser à la fois la différenciation sociale et la solidarité des différents « organes », les canaux et les flux qui les relient, la croissance, la dégénérescence des sociétés, ses parasites, les « maladies » qui attaquent le corps social et leurs remèdes⁸².

Le paradigme biologique trouve un débouché très important, sous une forme radicale réductionniste, dans la criminologie où il est principalement développé par l'École positiviste italienne. Son créateur, le médecin légiste Cesare Lombroso, avait crû découvrir, par la comparaison de 35 crânes de guillotins, les caractères physiques, souvent héréditaires, de « l'homme délinquant », similaires à certains traits des races humaines inférieures, qui rapprochaient celles-ci, comme les criminels eux-mêmes, des primates les plus évolués. Lombroso avait présenté ses résultats lors du premier Congrès international d'anthropologie criminelle qu'il avait organisé à Rome pour institutionnaliser la discipline⁸³. Déjà critiquée lors du deuxième Congrès à Paris en 1889⁸⁴, la thèse du « criminel né »⁸⁵ fut définitivement réfutée lors du troisième Congrès international intitulé « Biologie et sociologie », qui se tint à Bruxelles en 1892⁸⁶.

Ce Congrès international, sous la présidence d'honneur de Jules Lejeune, alors ministre de la Justice, réunissait des juristes et surtout des médecins, parmi lesquels des professeurs de toutes les universités belges. La délégation de l'ULB est cependant la plus importante et nous y trouvons, dans les positions clés et à la manœuvre, les membres de l'École de Bruxelles, notamment les médecins Émile Houzé et Paul Héger, aidé par de jeunes juristes, son neveu Paul Otlet et Paul Hymans, ainsi qu'Henri Jaspar, représentant du Cercle étudiant de criminologie de l'ULB, sans oublier Adolphe Prins bien sûr⁸⁷. Les Ita-

82. D. Guillo, « Les sciences de la vie, alliées naturelles du naturalisme ? De la diversité des articulations possibles entre biologie et sciences sociales », in *Naturalisme versus Constructivisme* (M. de Formel et C. Lemieux dir.), Paris, éd. EHESS, 2008, pp. 187-212. Guillo établit une distinction très nette entre les usages métaphoriques de la biologie et notamment de l'organisme et le réductionnisme biologique. Pour un exemple typique d'usage métaphorique issu de l'École de Bruxelles : J. Massart et É. Vandervelde, « Parasitisme organique et parasitisme social », *Bulletin scientifique de la France et de la Belgique*, 1893, n° 25, pp. 227-298.

83. M. Kaluszynski, « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1989, vol. 7, pp. 59-70.

84. En particulier par Alexandre Lacassagne et Gabriel Tarde.

85. Notion popularisée par C. Lombroso au départ de son ouvrage principal *L'Uomo delinquente* (1876).

86. Actes du 3e Congrès international d'anthropologie criminelle, tenu à Bruxelles en août 1892, sous le haut patronage du Gouvernement. *Biologie et Sociologie*, Bruxelles, Lamartin, 1893, 598 p.

87. Paul Héger est le principal vice-président, élu pour prononcer les conclusions générales. Houzé est l'un des deux secrétaires généraux. Otlet et Hymans sont deux des quatre secrétaires adjoints (Actes du 3e Congrès international d'anthropologie crimi-

Benoit Frydman

liens, sentant venir le coup, ont boycotté le colloque, s'en expliquant dans une lettre signée par 49 membres, dont Lombroso lui-même, Garofalo et Enrico Ferri⁸⁸.

Le Dr Émile Houzé, professeur d'anthropologie à l'ULB, y présente, une communication qui réfute une fois de plus ce qu'il avait déjà appelé les « erreurs de Lombroso »⁸⁹ sur la base d'études cliniques menées par lui et par d'autres et en dénonçant ses graves fautes de méthode⁹⁰. Héger, désigné pour tirer les conclusions, porte l'estocade dès le début de son compte rendu des travaux. Parmi les « questions de fait » qui ont été « mises au point », dit-il, « les questions anatomiques, qui ont causé tant de discussions par ailleurs, paraissent désormais définitivement classées ; on ne conteste plus l'existence de tares physiques chez les criminels, mais on a renoncé à considérer telle ou telle de ces tares, ni même leur réunion, comme pathognomonique⁹¹. Personne ne s'est trouvé ici pour défendre le type criminel-né, combattu par MM. Manouvrier, Houzé et Warnots »⁹². Héger savait parfaitement de quoi il parlait. Peu après la publication par Lombroso de son livre *L'homme délinquant* en 1876, il avait entamé une vérification empirique de ses affirmations sur une série de crânes d'assassins belges exécutés, avec son confrère Jules Dallemagne, qui les avaient conduits à une conclusion négative dès 1881⁹³. Prins avait suivi de très près ces travaux, en rendant compte avant même la publication des résultats définitifs⁹⁴. Une fois la question réglée, il dénoncera les errements

nelle, op. cit., pp. xv et xxiii). Dans les membres de l'association, mais non présents au congrès, on trouve également H. Denis, E. Goblet d'Alviella, E. Van Der Rest (ibid., pp. xxxiii et s.).

88. Actes du 3e Congrès international d'anthropologie criminelle, op. cit., pp. xvi et xvii.

89. E. Houzé, « Normaux et dégénérés ; les erreurs de M. Lombroso », *La Clinique, Journal officiel des hôpitaux de Bruxelles*, 19 juin 1890.

90. E. Houzé et L. Warnots, « Existe-t-il un type de criminel anatomiquement déterminé ? », in Actes du 3e Congrès international d'anthropologie criminelle, op. cit., pp. 121-126. Il lui reproche surtout d'ignorer les critiques et de s'obstiner dans ses erreurs et même de les aggraver. Houzé reproche aussi à Lombroso d'embrigader à tort Héger et Dallemagne dans la liste de ses partisans, alors qu'ils ont dénoncé ses thèses dès 1883. Il prend cependant bien soin de préciser que sa réfutation se place dans le cadre de la science et n'en fait pas un allié des partisans de la religion (l'UCL) et de la métaphysique (les doctrinaires de l'ULB).

91. L'adjectif « pathognomonique » signifie ce qui caractérise spécifiquement une maladie, qui permet le diagnostic certain d'une maladie.

92. Actes du 3e Congrès international d'anthropologie criminelle, op. cit., p. 470. Voy. cependant au paragraphe suivant, discutant les thèses du Français Lacassagne, que Héger ne renonce pas tout à fait à trouver un argument dans « le développement de la région parieto-occipitale et de la hauteur du crâne, si marquée chez beaucoup d'assassins » (ibid.).

93. P. Héger et J. Dallemagne, *Étude craniologique d'une série d'assassins exécutés en Belgique*, Bruxelles, 1881 ; K. Wils, *De omweg van de wetenschap*, op. cit., pp. 294-306.

94. A. Prins, « Essai sur la criminalité d'après la science moderne », *Revue de Belgique*, 1880, pp. 5 et 6 (selon la pagination de la brochure tirée à part) où Prins, après avoir indiqué son incompétence à décider de cette question, reproduit le texte d'une lettre

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

des thèses de l'école anthropologique et, s'il reprend des Italiens la classification des différentes catégories de criminels, il transforme la catégorie biologique du criminel né en catégorie socio-professionnelle du délinquant professionnel.

On mesure ici tout l'intérêt et les fruits de la collaboration interdisciplinaire des médecins et des juristes bruxellois. La réfutation des thèses de Lombroso par Héger, Dallemagne, Houzé et Warnots a évité précocement à l'École de Bruxelles de tomber dans les errements du réductionnisme biologique et de ses funestes corrélats racistes et eugéniques pour se concentrer sur la prépondérance des facteurs sociaux et une politique préventive passant par la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de la condition ouvrière.

La seconde passerelle entre les sciences de la nature et celles de l'homme avait été lancée sous le nom de « physique sociale » par le mathématicien, sociologue et savant polymathe belge Adolphe Quételet dans son essai *Sur l'homme et le développement de ses facultés. Essai de physique sociale*, publié en 1835. Celui qui venait d'être élu secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique et devait le rester pendant plus de 40 ans fut très probablement le scientifique belge le plus influent du XIX^e siècle. Son apport décisif consista à appliquer la courbe de la Gauss et Laplace, la fameuse « courbe en cloche », qui décrit la distribution statistique des phénomènes réguliers à des phénomènes sociaux comme la taille et la longévité d'une population (on lui doit l'invention de « l'homme moyen ») ou le calcul du taux de criminalité d'une population et sa distribution. Quételet joua également un rôle crucial dans la mise en place des instruments de collecte des données statistiques, organisa les recensements en Belgique, développa les sociétés nationales de statistiques et créa la société internationale de statistiques, dont il restera toute sa vie l'âme et la tête.

Vivant dans un monde saturé d'indicateurs et de données chiffrées qui nous renseignent en permanence sur l'état de la société et le nôtre, nous avons du mal à nous figurer le choc de l'innovation que constitua au XIX^e siècle cette conjugaison des probabilités et des statistiques. Pour la première fois, la société et les hommes apparaissaient non plus comme des concepts moraux ou sous la forme d'un statut et de structures juridiques, mais comme une réalité consistante, relativement stable, observable et calculable à l'image des objets des sciences de la nature.

Quételet exerça une influence considérable sur les membres de l'École de Bruxelles, qui 50 ans plus tard usèrent largement de ses techniques en sociologie et en économie pour De Greef, Denis et plus

que lui a fait parvenir P. Héger sur ses recherches craniologiques en cours, où le physiologiste déclare laisser encore la question ouverte.

Benoit Frydman

tard Waxweiler et Dupréel⁹⁵, ainsi que dans le domaine de la science pénale pour Adolphe Prins. Prins, avec d'autres⁹⁶, considère d'ailleurs Quêtelet comme le père de la sociologie criminelle⁹⁷. Selon Quêtelet, le milieu économique et social est le facteur générateur décisif du crime. Bien que libéral doctrinaire, il écrit dans son essai de 1835 que « l'expérience démontre, en effet, avec toute l'évidence possible, cette opinion, qui pourra sembler paradoxale au premier abord, que c'est la société qui prépare le crime et que le coupable n'est que l'instrument qui l'exécute »⁹⁸.

Prins rend hommage à Quêtelet dans son *Essai sur la criminalité d'après la science moderne*⁹⁹. Attaquant frontalement « l'école du laisser-faire » « démentie par toute l'histoire »¹⁰⁰, Prins déclare que pour lutter avec succès contre le crime, il faut non pas une « médecine curative » – celle de la répression pénale –, mais « l'hygiène préventive » : « la transformation des quartiers insalubres » des grands centres urbains et « que l'on jette les yeux sur le paupérisme effrayant qui s'y développe »¹⁰¹. L'intervention de l'État est nécessaire : « Aux maux sociaux, il faut des remèdes sociaux »¹⁰².

On ne peut d'ailleurs manquer d'être frappé par la place et l'importance que prennent les arguments statistiques dans les travaux de Prins en droit pénal. Il y recourt soit pour poser une question en l'appuyant sur des données solides, soit pour examiner la pertinence des solutions. Le traitement par Prins de la question de la récidive et de la réponse pénale spécifique qu'elle appelle en constitue l'exemple le plus saisissant¹⁰³. Rejetant comme dénuée de toute base scientifique

95. J. Bartier, « Quetelet politique », in Adolphe Quetelet (1796-1874) (Académie royale de Belgique dir.), Bruxelles, Palais des Académies, 1977, pp. 20-64, spéc. 42-43. L'ajout de Waxweiler est de l'auteur de ces lignes.

96. Jean Dupréel va jusqu'à rapprocher l'impact de Quetelet sur la criminologie au choc de la publication du *Traité des délits et des peines* par Beccaria (J. Dupréel, « Quetelet et la criminologie », in Adolphe Quetelet (1796-1874) (Académie royale de Belgique dir.), op. cit., pp. 65-73, 1^{re} phrase de l'article, p. 65).

97. « [...] la sociologie criminelle proprement dite a son origine en Belgique, car c'est un Belge illustre, Quetelet, qui, dans ses *Essais de physique sociale*, a montré la constance du penchant au crime, la régularité de la courbe de la criminalité, l'action sur la criminalité des faits économiques et des phénomènes naturels, tels que les saisons ou le climat » (A. Prins, SP&DP, op. cit., § 39, pp. 20-21).

98. A. Quetelet, *Sur l'homme et le développement de ses facultés. Essai de physique sociale*, Paris, 1835.

99. A. Prins, *Essai sur la criminalité d'après la science moderne*, Bruxelles, Murquardt, 1880, spéc. p. 4.

100. Ibid., pp. 15-16.

101. Ibid., p. 14.

102. Ibid., p. 17.

103. A. Prins, SP&DP, op. cit., §§ 496-524, pp. 298-317 ; « Le péril moral et social de la récidive d'après les dernières données statistiques », conférence du 24 février 1906 au Jeune Barreau de Bruxelles, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1906, pp. 545-566 ; *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Publications de l'Institut de

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

et statistique la thèse lombrosienne d'un type anthropologique du récidiviste par le moyen d'une discussion approfondie fondée sur « les constatations les plus récentes de la physiologie »¹⁰⁴, Prins établit les récidivistes comme une catégorie sociale, celle du « délinquant professionnel »¹⁰⁵, qui est le fruit de la loi d'adaptation au milieu et de l'imitation¹⁰⁶. Sur la base de statistiques extrêmement précises recueillies année après année par son département, il montre que la population pénale compte au début du XXe siècle plus de 60 % de récidivistes. Il constate ensuite que, sur l'ensemble des condamnations pénales, près de 50 % sont prononcées à l'égard de récidivistes et que la moyenne des peines correctionnelles se situe autour de 143 jours d'enfermement effectif¹⁰⁷. Il montre ainsi le caractère inefficace et même nuisible de la multiplicité des courts séjours en prison et appelle en conséquence à la réforme des règles pénales, par l'établissement de la récidive comme circonstance aggravante, mais aussi au changement des pratiques judiciaires¹⁰⁸. S'il réclame ainsi la sévérité pour les récidivistes, Prins plaide par contre leur séparation d'avec les délinquants d'occasion, qui n'ont pas leur place en prison, et avec les jeunes, qui doivent être éduqués plutôt que punis. Il insiste surtout, comme on l'a vu, sur la nécessité impérieuse de mesures préventives, c'est-à-dire de politiques sociales, seules aptes à modifier les conditions crimino-gènes d'un milieu délétère.

Pas plus qu'au déterminisme biologique, Prins n'accepte cependant de se rallier au déterminisme sociologique, promu notamment par Ferri, qui niant la liberté de l'individu, supprime par là même sa responsabilité et met en cause tant la légitimité que l'efficacité de la peine. Ce qui lui vaut l'accusation d'éclectisme stigmatisant son refus de choisir entre les deux grandes thèses qui s'affrontent dans, mais aussi bien au-delà du champ pénal : d'une part, le principe du libre arbitre, défendu par les catholiques, mais aussi par les libéraux doctrinaires¹⁰⁹ ; d'autre part, le déterminisme – on parle également à l'époque de « fatalisme » – selon lequel l'homme, pas plus qu'aucun

sociologie Solvay, 1910, pp. 79-91. Voy. égal. les analyses de Ph. Mary sur ces statistiques criminelles (P. van der Vorst et Ph. Mary [dir.], 100 ans de criminologie à l'ULB, op. cit.).

104. A. Prins, SP&DP, op. cit., § 496, pp. 298-299 et §§ 500-504, pp. 300-304.

105. Ibid., §§ 496-498, pp. 298-300.

106. Ibid., §§ 505-508, pp. 304-306. On aura reconnu la double référence à Darwin et au collègue français de Prins, Gabriel Tarde, juge d'instruction en charge des statistiques criminelles à la Chancellerie et auteur d'un ouvrage célèbre, *Les lois de l'imitation* (2e éd., 1895 [1890], réimpression par Paris, Kimé, 1993).

107. Prins met constamment à jour les statistiques sur lesquelles ils fondent ces analyses. Celles-ci s'arrêtent à 1903 pour sa conférence au Jeune Barreau de 1906 et de 1907 pour son essai sur la défense sociale de 1910.

108. A. Prins, SP&DP, op. cit., §§ 509-524, pp. 306-316. ; id., « Le péril moral et social de la récidive d'après les dernières données statistiques », *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1906-1907, pp. 561 et s.

109. Puisque la liberté individuelle est le fondement de la doctrine libérale.

Benoit Frydman

élément de la nature, n'échappe à la nécessité des phénomènes naturels et de leur succession.

Cette querelle, le lecteur l'aura compris, n'est autre que celle qui oppose de manière si virulente les catholiques aux libres penseurs et, au sein même de l'ULB, les spiritualistes aux matérialistes avec les conséquences que l'on sait sur la naissance de l'École de Bruxelles. Serait-il dès lors concevable que Prins ait refusé de franchir le Rubicon et soit resté en quelque sorte au milieu du gué ? Dans la remarquable recherche qu'il a consacrée à ce débat au sein de l'ULB, Pierre Daled aboutit effectivement, au terme d'un examen minutieux, à une conclusion de ce type en qualifiant de « déterminisme relatif » la position hésitante ou réticente que prônerait Prins, ainsi qu'un certain nombre de ses collègues littéraires, notamment en droit Maurice Vauthier et Henri Rolin senior¹¹⁰.

Il ne me semble pas, pour ma part, que Prins hésite entre ces deux thèses. Il dénonce plutôt et à juste titre dans cette opposition entre le libre arbitre et la nécessité une vaine querelle métaphysique, que Kant un siècle auparavant avait d'ailleurs déjà diagnostiquée comme une antinomie de la raison pure¹¹¹. Le droit est une science essentiellement pratique. Il ne doit pas se perdre dans des querelles philosophiques sans solution, qui ne sont pas son objet, et qui embrouillent l'esprit des juges, les empêchant de remplir correctement leur office. Le juge pénal ne siège pas au tribunal de la raison et encore moins à celui du jugement dernier. Il n'a pas à décider si l'homme est un être libre de choisir entre le bien ou le mal ou au contraire s'il est entièrement déterminé par ses gènes ou son milieu. Prins se soucie peu de réfuter un dogmatisme, celui de la religion catholique, pour tomber dans un autre, dans une sorte de religion de la science¹¹². La mission du juge répressif n'est pas de percer à jour le résultat de la lutte à laquelle les forces de la liberté et celles de la contrainte se livrent dans le secret de la conscience du prévenu : « aucune de ces deux méthodes n'est une arme utile aux mains de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi

110. P.-Fr. Daled, *Spiritualisme et matérialisme au XIXe siècle*. L'Université Libre de Bruxelles et la Religion, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1998. Je cite ici dans la pagination de la version en ligne du tome III de la thèse de doctorat accessible à l'adresse : <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/212275/4/ca73413a-1fd6-4876-9089-610f8dc98cd1.txt>. La fin de l'ouvrage est consacrée à cette question (pp. 81 à 128) et principalement à Prins ainsi qu'à Vauthier et Rolin (pp. 106 à 128). Il n'est malheureusement pas possible dans le cadre limité de cette étude de consacrer l'espace qu'elle mériterait à la discussion de la thèse de Pierre-Frédéric Daled.

111. Il s'agit précisément de la 3e antinomie de la raison pure qui oppose la liberté et la nécessité ou causalité (E. Kant, *Critique de la raison pure*, XX). Ce qui a pour conséquence que ce type de question ne peut être résolu par la science. Elle est d'ordre métaphysique. C'est pourquoi la morale, qui repose sur le postulat de la liberté est une métaphysique, la « métaphysique des mœurs », dont le droit formule la doctrine pour le for extérieur.

112. Voy. aussi sur ce point : Fr. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale », op. cit., p. 23.

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

pénale et toutes les deux imposent aux juges une tâche qui dépasse leurs forces »¹¹³. Ce qui crée finalement le doute chez eux sur la nature et la légitimité de leur mission.

La tâche de la justice répressive, selon Prins, est de protéger la société des criminels professionnels, ainsi que des anormaux dangereux et de distinguer ceux-ci de ceux qui peuvent être récupérés au service de la société par la mise en œuvre de mesures d'éducation, de formation et de clémence. Prins se focalise spécifiquement sur les mesures pratiques et concrètes à faire adopter, au contraire de Ferri et de ses amis qui privilégient le débat théorique et la radicalité de la théorie, sans grande préoccupation d'une mise en œuvre pratique¹¹⁴. Prins fait certes œuvre théorique, mais résolument tourné vers la réforme et l'action, quitte à faire des compromis avec ses adversaires politiques au pouvoir pour obtenir des avancées dans la législation¹¹⁵.

En réalité, la théorie de la défense sociale ne se situe pas en position médiane entre l'école néoclassique du libre arbitre et l'école positiviste de la nécessité et des déterminismes. Elle s'oppose à toutes les deux en ce que celles-là s'intéressent surtout aux antécédents et aux causes de la criminalité (l'intention criminelle, d'une part, les déterminismes biologiques et sociaux, d'autre part) alors que la défense sociale se préoccupe d'abord et avant tout de ses effets, ainsi que des moyens de les prévenir ou de les contrer, spécialement de la réaction sociale à y apporter.

Ce basculement de perspective de l'intention de l'auteur vers les conséquences de ses actions et la réponse sociale à y apporter est essentiellement caractéristique de la philosophie et de la psychologie pragmatiques, ainsi que du pragmatisme juridique, parfois aussi appelé « réalisme »¹¹⁶. Il caractérise plus généralement le tournant social ou sociologique du droit à l'époque de Prins. Il constitue la base de la théorie de la défense sociale selon laquelle la mesure où la peine assignée au délinquant doit être fonction non pas tant du caractère coupable de son intention, mais du degré de dangerosité qu'il représente pour la société¹¹⁷.

113. A. Prins, *Défense sociale et transformations du droit pénal*, Bruxelles, Misch et Thron, 1910, p. 21.

114. L. Radzinski décrit Ferri et ses amis comme « détachés des réalités » (*Adventures in Criminology*, op. cit.).

115. Explication du refus de la loi sur la défense sociale.

116. Pour une présentation simple de la philosophie pragmatique et de son application dans le domaine juridique, on peut se référer à B. Frydman, « Le droit comme savoir et comme instrument d'action dans la philosophie pragmatique », *R.R.J.*, 2017, vol. 5 ; *Cahiers de méthodologie juridique*, pp. 1807 et s.

117. Cette attitude persiste dans le temps à l'ULB. On retrouvera cette minimisation de l'intention dans la lutte sans relâche que mènera Robert Legros, depuis sa thèse de doctorat (*L'élément moral dans les infractions*, Liège/Paris, Desoer/Sirey, 1952), contre la notion de *dol général*, jugée inutile de même que la recherche de l'intention, en

Benoit Frydman

On retrouve à la même période un basculement similaire pour ce qui concerne la responsabilité civile, avec l'apparition de la responsabilité objective et de la théorie du risque, spécialement dans le domaine du droit industriel et du droit social naissant. C'est le modèle qui préside ainsi à la loi de 1903 sur les accidents du travail, rédigée par Louis Wodon sur la base d'exemples européens antérieurs¹¹⁸. Plus tard, Paul Leclercq ira jusqu'à proposer et obtenir quelque temps de la Cour de cassation la suppression générale de l'exigence de la faute comme condition de la responsabilité¹¹⁹. Plus largement encore, le même basculement s'opère dans la théorie de l'interprétation. Celle-ci était dominée ici encore au XIX^e siècle par le primat de l'intention du législateur, qui doit désormais s'effacer, selon la thèse de Vander Eycken en 1906¹²⁰, et plus tard De Page, devant la prise en compte par le juge des conséquences de la décision sur les valeurs et les intérêts en conflit¹²¹.

Léon Cornil a vu juste en considérant Prins comme un inspirateur du pragmatisme juridique européen¹²². Le pragmatisme de Prins est d'ailleurs généralement reconnu, même si c'est pour le critiquer¹²³. Il est parfois associé, fût-ce dans un sens plus commun, à un trait caractéristique de l'esprit belge, ce qui n'est certainement pas inintéressant pour comprendre certains traits de l'École de Bruxelles. Prins lui-même connaissait le pragmatisme. Cette doctrine faisait d'ailleurs l'objet d'intenses discussions au tournant du siècle dans le monde

parvenant à faire traduire cette thèse dans certains arrêts de la Cour de cassation. Voy. sur cette question : Fr. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 209 et s. Franklin Kuty qui est actuellement l'un des titulaires du cours de droit pénal à l'ULB reprend également à son compte la théorie de R. Legros.

118. Voy. supra.

119. Paul Leclercq est un représentant de l'École de Bruxelles. Il est double docteur de l'ULB, d'abord en droit et ensuite à son éméritat docteur honoris causa de l'Université. Son fils, le chanoine Jacques Leclercq, introduira après 1945 le premier cursus complet de sociologie à l'UCL.

120. P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Université de Michigan, Falk, 1906.

121. Pour un traitement approfondi de cette question : B. Frydman, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, spéc. ch. 8. Ce « modèle sociologique » d'interprétation est international, mais particulièrement défendu au sein de l'École de Bruxelles.

122. Léon Cornil fait le lien entre Prins et le pragmatisme juridique à travers Quintiliano Saldana, parfois considéré (à tort) comme le père du pragmatisme juridique européen. Cornil écrit ainsi que son « "Pragmatisme juridique" est issu directement de la doctrine d'Adolphe Prins » (L. Cornil, « Manifestation », op. cit., p. 1080).

123. Fût-ce pour le critiquer comme R. Dedecker et L. Slachmuylder qui, après avoir souligné l'avant-gardisme et le progressisme de Prins, ajoutent : « Mais sous d'autres aspects, qui concernent surtout la perception du monde, la pensée de Prins révèle un pragmatisme utilitariste non dissimulé, même si la doctrine sociale revendique un humanisme » (R. Dedecker et L. Slachmuylder, « De la critique de l'école classique à la théorie de la défense sociale : la protection de l'enfance dans la pensée de Prins », op. cit., p. 128).

Adolphe Prins et l'École de Bruxelles

francophone¹²⁴. C'est particulièrement le cas à l'ULB où il est enseigné, de manière critique, par le second successeur de Tiberghien, le jeune René Berthelot, qui y initie ses élèves Eugène Dupréel et Georges Smets, mais attire aussi à lui d'autres « esprits curieux », notamment Georges Dwelschauwers et, en faculté de Droit, Maurice Vauthier et Paul Errera¹²⁵. Le pragmatisme a également les faveurs de l'Institut de sociologie Solvay, en particulier de son directeur Émile Waxweiler. Adolphe Prins, au retour d'un voyage d'études aux États-Unis, y rendra compte de ses découvertes et impressions lors d'une conférence intitulée « L'esprit social en Europe et aux États-Unis » où il se réfère à William James et la philosophie pragmatique, qu'il a rencontrée en action et dont il approuve surtout les réalisations¹²⁶.

De manière générale, les méthodes de fonctionnement et d'organisation de l'École de Bruxelles, telles qu'elles ont été esquissées dans cet article, son programme, son rapport aux savoirs en général et au droit en particulier présentent les grands traits caractéristiques du pragmatisme. D'abord par sa conception de la science, fondée sur des observations empiriques et la méthode expérimentale, fondamentalement orientée vers la nécessité de l'action et la solution de questions concrètes, refusant les faux dualismes de la théorie et de la pratique, mais aussi de la matière et de l'esprit. Ensuite par sa conception du droit, considérée non comme une fin en soi, mais comme un instrument d'ingénierie, susceptible d'innovation et de progrès technique, qui s'impose pour réaliser, au départ des connaissances acquises par les recherches et d'un programme d'action qui aura été décidé, les réformes indispensables, par le moyen de la négociation ou de la lutte, tant aux niveaux législatif et administratif, que judiciaire, sans oublier les actions de la société civile.

À l'heure où nous traversons nous aussi une période d'intenses bouleversements technologiques, économiques, sociaux et politiques, qui ne sont pas sans évoquer les défis qu'affrontait la société à l'époque de Prins et de ses amis de l'École de Bruxelles, qui se traduisent également par la mise au défi du droit et des juristes, il n'est peut-être pas sans intérêt de tirer de la connaissance de leur histoire

124. Le terme « pragmatism » apparaît sous la plume de William James, dans le texte d'une conférence publiée en 1898 (« Philosophical Conceptions and Practical Results », *University Chronicle*, vol. I, [1898], pp. 288-310). Mais il en reconnaît la paternité à Ch. S. Peirce dont l'article fondateur « Comment rendre nos idées claires » est paru en français dès 1880, à l'initiative de Bergson dans la *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, t. VII, pp. 39-57.

125. Selon le témoignage direct d'Eugène Dupréel lui-même : « René Berthelot à Bruxelles (1897-1906) », *Revue de l'Université de Bruxelles*, janvier-mars 1961, p. 3 dans *ULB Personalia V. Fils de Marcelin Berthelot*, il a 25 ans lorsqu'il est nommé à Bruxelles où il devient la coqueluche des milieux bruxellois. Il est élu à l'Académie en 1903. Il publiera une vaste étude critique sur le pragmatisme en 3 volumes : *Un romantisme utilitaire : étude sur le mouvement pragmatiste*, Paris, F. Alcan, 1911-1922.

126. *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1911, n° 5, pp. 321-347, not. p. 327 pour la référence explicite au pragmatisme philosophique et à James.

Benoit Frydman

quelques inspirations pour penser à l'avenir et d'abord à la formation des nouvelles générations de juristes, à laquelle Prins lui-même avait consacré tant de soins.